



## PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU 25 MAI 2020

Séance du 25 mai 2020  
 Date d'affichage : 18 mai 2020  
 Date de convocation : 18 mai 2020

Nombre de conseillers en exercice : 69  
 Quorum : 23  
 Présents : 67  
 Pouvoir : 2  
 Votants : 69

L'an deux mille vingt, le lundi 25 mai, les membres du Conseil municipal de la commune de Souleuvre en Bocage légalement convoqués se sont réunis à la salle des fêtes de Le Bény-Bocage à 20h30, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Alain DECLOMESNIL, maire de la commune.

Nom Prénom	Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à		Présent	Absent	Excusé	A donné pouvoir à
ALLAIN Annick	X				LEBOUCHER Chantal	X			
AMAND Pierre	X				LECHERBONNIER Alain	X			
BECHET Thierry	X				LEFRANCOIS Denis	X			
BEHUE Nicole	X				LEPETIT Sandrine	X			
BERTHEAUME Christophe	X				LEROY Stéphane	X			
BRIERE Aurélien	X				LEVALLOIS Marie-Line	X			
BROUARD Walter	X				LHULLIER Nicolas	X			
CATHERINE Pascal	X				LOUVET James	X			
CHATEL Richard	X				MARGUERITE Guy	X			
CHATEL Patrick	X				MARIE Sandrine	X			
CUREAU Sandrine	X				MAROT-DECAEN Michel	X			
DECLOMESNIL Alain	X				MARTIN Éric	X			
DELIQUAIRE Regis			X	M. Marguerite Guy	MARTIN Nadège	X			
DESCURES Séverine	X				MARY Nadine	X			
DESMAISONS Nathalie	X				MASSIEU Natacha	X			
DUCHEMIN Didier	X				MAUDUIT Alain	X			
DUFAY Pierre	X				MOISSERON Michel	X			
ESLIER André	X				MOREL Christiane	X			
FALLOT DEAL Céline	X				ONREAD Marie-Ancilla	X			
GUILLAUMIN Marc	X				PAYEN Dany	X			
HAMEL Pierrette	X				PELCERF Annabelle	X			
HARDY Odile	X				PIGNE Monique	X			
HARDY Laurence	X				POTTIER Mathilde			X	M. HERMON Francis
HERBERT Jean-Luc	X				PRUNIER Anne-Lise	X			
HERMON Francis	X				RAULD Cécile	X			
HULIN-HUBARD Roseline	X				ROGER Céline	X			
JAMBIN Sonja	X				SAMSON Sandrine	X			
JAMES Fabienne	X				SANSON Claudine	X			
JOUAULT Serge	X				SAVEY Catherine	X			
LAFORGE Chantal	X				THOMAS Cyndi	X			
LAFOSSE Jean-Marc	X				TIEC Roger	X			
LAIGNEL Edward	X				VANEL Amandine	X			
LE CANU Ludovic	X				VINCENT Michel	X			
LEBASSARD Sylvie	X				VINCENT Didier	X			
LEBIS André	X								



Monsieur le Maire ouvre la séance par une minute de silence en hommage à M. Gilles DUCHATELLIER.

## Installation du Conseil municipal

Vu les articles L.2121-3, L. 2121-7, L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu les articles L.1 à L.118-3, L.225 à L.270 et L.273 du Code électoral,  
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Monsieur le Maire sortant informe l'assemblée que lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.

Cependant, Monsieur le Maire sortant ajoute que conformément aux dispositions d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, l'installation a été reportée par le gouvernement.

Par décret, le gouvernement a défini la date d'entrée en fonction des conseillers municipaux et communautaires élus dans les communes dont le conseil municipal a été entièrement renouvelé dès le premier tour des élections municipales et communautaires organisé le 15 mars 2020, à la date du 18 mai 2020.

Par conséquent, l'installation du conseil municipal doit avoir lieu entre le 23 et le 28 mai 2020.

Il constate que le conseil municipal était complet au moment de sa convocation, c'est-à-dire que tous les sièges du conseil sont pourvus. Il précise, en effet, que suite au décès de M. Gilles DUCHATELLIER, Mme Nadège MARTIN suppléante devient titulaire de droit.

Monsieur le Maire sortant procède à l'appel.

Il déclare que le Conseil municipal est composé de 69 conseillers municipaux cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire</b>
<b>20/05/01</b>	

Vu les articles L.2122-4 et L.2122-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret.  
Considérant que l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du Conseil Municipal,

Il a rappelé que le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Monsieur Roger TIEC, en qualité de doyen de l'assemblée, prend la présidence de l'assemblée afin de procéder à l'élection du maire.

Monsieur Éric MARTIN et Madame Roseline HULIN-HUBARD ont été désignés en qualité d'assesseurs.



Madame Annick ALLAIN a été désignée en qualité de secrétaire.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DECLOMESNIL Alain	65	Soixante cinq
PIGNÉ Monique	1	Un

Monsieur DECLOMESNIL Alain, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire et a été immédiatement installé. A ce titre, il prend la présidence de la séance.

<b>Délibération n°</b>	<b>Fixation du nombre d'adjoints</b>
<b>20/05/02</b>	

Vu les articles L.2122-1 et L.2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que le Conseil Municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,  
Considérant qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal,

Monsieur le Maire propose alors aux membres du Conseil Municipal de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire qui seront élus par le Conseil Municipal.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil Municipal décide de fixer à 2 le nombre d'adjoints au maire à élire par le Conseil Municipal.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election des adjoints</b>
<b>20/05/03</b>	

Vu les articles L.2122-7-2, L.2122-10 et L.2122-12 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,  
Vu la délibération du conseil municipal n°20/05/02,



Considérant que dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Considérant que le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal,

Monsieur le maire rappelle que si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Monsieur le maire ajoute que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, le mandat du maire et des adjoints prend fin de plein droit lorsque la juridiction administrative, par une décision devenue définitive, a rectifié les résultats de l'élection des conseillers municipaux de telle sorte que la majorité des sièges a été attribuée à une liste autre que celle qui avait bénéficié de cette attribution lors de la proclamation des résultats à l'issue du scrutin.

Quand il y a lieu, pour quelque cause que ce soit, de procéder à une nouvelle élection du maire, il est également procédé à une nouvelle élection des adjoints.

Les élections du maire et des adjoints sont rendues publiques, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures.

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local, dont un exemplaire est joint au présent rapport de présentation.

Monsieur le maire précise que des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci. Toutefois, la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.

Monsieur Éric MARTIN et Madame Roseline HULIN-HUBARD ont été désignés en qualité d'assesseurs. Madame Annick ALLAIN a été désignée en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder à une interruption de séance de 5 minutes afin de recueillir les listes de candidats aux fonctions d'adjoints au maire.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UNE liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée composée de M. Marc GUILLAUMIN 1<sup>er</sup> adjoint et Mme ALLAIN Annick 2<sup>nd</sup> adjoint.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	3
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33



NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLAUMIN Marc	64	Soixante quatre

La liste d'adjoints dont la tête de liste est portée par Monsieur GUILLAUMIN Marc est proclamée élue. Monsieur GUILLAUMIN Marc et Madame ALLAIN Annick sont respectivement installés dans les fonctions respectives de 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> adjoint.

*Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1.*

*Monsieur le maire précise des communes déléguées reprenant le nom et les limites territoriales de l'ensemble des anciennes communes dont la commune nouvelle est issue sont instituées au sein de celle-ci. Toutefois, la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale.*

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Beaulieu</b>
<b>20/05/04</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que, le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Beaulieu.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Beaulieu.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.



Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
ESLIER André	69	Soixante-neuf

Monsieur ESLIER André, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Beaulieu et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Bures les Monts</b>
<b>20/05/05</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Bures les monts.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Bures les monts.



Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MAUDUIT Alain	67	Soixante sept

Monsieur MAUDUIT Alain, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Bures les monts et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/06</b>	<b>Election du maire délégué de Campeaux</b>
---	--

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Campeaux.



A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Campeaux.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	3
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERMON Francis	63	Soixante-trois
AMAND Pierre	1	Un

Monsieur HERMON Francis, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Campeaux et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Carville</b>
<b>20/05/07</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.



Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Carville.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Carville.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	68
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LEBIS André	66	Soixante six
LEVALLOIS Maryline	2	Deux

Monsieur LEBIS André, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Carville et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué d'Étouvy</b>
<b>20/05/08</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.



Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué d'Étouvy.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué d'Étouvy.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAFOSSE Jean-Marc	67	Soixante sept

Monsieur LAFOSSE Jean-Marc, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué d'Étouvy et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/09</b>	<b>Election du maire délégué de la Ferrière-Harang</b>
---	--

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.



Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de la Ferrière-Harang.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de la Ferrière-Harang.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LAIGNEL Edward	68	Soixante huit
CHATEL Richard	1	Un

Monsieur LAIGNEL Edward, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire-délégué de la Ferrière-Harang et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de la Graverie</b>
<b>20/05/10</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.



Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de la Graverie.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de la Graverie.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	5
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VINCENT Michel	63	Soixante-trois
ALLAIN Annick	1	Un

Monsieur VINCENT Michel, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de la Graverie et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de le Bénvy-Bocage</b>
<b>20/05/11</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.



Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de le Bény-Bocage.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de le Bény-Bocage.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	4
Nombre de suffrages déclarés nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	61
Majorité absolue :	32

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
VINCENT Didier	59	Cinquante-neuf
LEPETIT Sandrine	2	deux

Monsieur VINCENT Didier, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de le Bény-Bocage et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/12</b>	<b>Election du maire délégué de le Reculey</b>
---	--

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.



Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de le Reculey.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de le Reculey.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	67
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DECLOMESNIL Alain	67	Soixante-sept

Monsieur DECLOMESNIL Alain, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de le Reculey et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de le Tourneur</b>
<b>20/05/13</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,



Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de le Tourneur.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de le Tourneur.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUCHEMIN Didier	65	Soixante-cinq
LEFRANÇOIS Denis	1	Un

Monsieur DUCHEMIN Didier, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire-délégué de le Tourneur et a été immédiatement installé.



<b>Délibération n°</b> <b>20/05/14</b>	<b>Election du maire délégué de Malloué</b>
---	---

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Malloué.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Malloué.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DESMAISONS Nathalie	66	Soixante-six



Madame DESMAISONS Nathalie, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamée maire déléguée de Malloué et a été immédiatement installée.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Montamy</b>
<b>20/05/15</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Montamy.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Montamy.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### **Résultats du premier tour de scrutin**

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	4
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33



NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DUFAY Pierre	64	Soixante-quatre

Monsieur DUFAY Pierre, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Montamy et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Mont-Bertrand</b>
<b>20/05/16</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Mont-Bertrand.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Mont-Bertrand.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
Nombre de suffrages déclarés nuls :	5



Nombre de suffrages exprimés : 62  
Majorité absolue : 32

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
PIGNÉ Monique	61	Soixante-un
CHATEL Patrick	1	Un

Madame PIGNÉ Monique, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamée maire déléguée de Mont-Bertrand et a été immédiatement installée.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/17</b>	<b>Election du maire délégué de Montchauvet</b>
---	---

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Montchauvet.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Montchauvet.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.



### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	1
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	66
Majorité absolue :	34

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MOISSERON Michel	66	Soixante-six

Monsieur MOISSERON Michel, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Montchauvet et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de St-Denis-Maisoncelles</b>
<b>20/05/18</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de St-Denis-Maisoncelles.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de St-Denis-Maisoncelles.



Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
Nombre de suffrages déclarés nuls :	3
Nombre de suffrages exprimés :	64
Majorité absolue :	33

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CATHERINE Pascal	64	Soixante-quatre

Monsieur CATHERINE Pascal, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de St-Denis-Maisoncelles et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/19</b>	<b>Election du maire délégué de St-Martin-Don</b>
---	---

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.



Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de St-Martin-Don.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de St-Martin-Don.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	68
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
HERBERT Jean-Luc	68	Soixante-huit

Monsieur HERBERT Jean-Luc, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de St-Martin-Don et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de St-Martin-des-Besaces</b>
<b>20/05/20</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n° 2020-571,

Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.



Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de St-Martin-des-Besaces.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de St-Martin-des-Besaces.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	3
Nombre de suffrages déclarés nuls :	10
Nombre de suffrages exprimés :	56
Majorité absolue :	29

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MARTIN ÉRIC	56	Cinquante-six

Monsieur MARTIN ÉRIC, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de St-Martin-des-Besaces et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/21</b>	<b>Election du maire délégué de St-Ouen-des-Besaces</b>
---	---

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.



Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de St-Ouen-des-Besaces.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de St-Ouen-des-Besaces.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	0
Nombre de suffrages exprimés :	69
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
BERTHEAUME Christophe	69	Soixante-neuf

Monsieur BERTHEAUME Christophe, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de St-Ouen-des-Besaces et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de St-Pierre-Tarentaine</b>
<b>20/05/22</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.

Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.



Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de St-Pierre-Tarentaine.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de St-Pierre-Tarentaine.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	2
Nombre de suffrages déclarés nuls :	2
Nombre de suffrages exprimés :	65
Majorité absolue :	33

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DELIQUAIRE Régis	65	Soixante-cinq

Monsieur DELIQUAIRE Régis, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de St-Pierre-Tarentaine et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b>	<b>Election du maire délégué de Ste-Marie-Laumont</b>
<b>20/05/23</b>	

Vu les articles L.2113-11, 2113-12-2 et, L.2113-13 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que la création au sein d'une commune nouvelle de communes déléguées entraîne de plein droit pour chacune d'entre elles l'institution d'un maire délégué et la création d'une annexe de la mairie dans laquelle sont établis les actes de l'état civil relatifs aux événements survenus dans les limites territoriales de la commune déléguée.

Monsieur le maire rappelle que le maire délégué est élu par le conseil municipal de la commune nouvelle parmi ses membres au scrutin secret à la majorité absolue.



Les fonctions de maire de la commune nouvelle et de maire délégué sont compatibles. Leur indemnité n'est pas cumulable.

Monsieur le maire ajoute que le maire délégué remplit dans la commune déléguée les fonctions d'officier d'état civil et d'officier de police judiciaire. Il peut être chargé, dans la commune déléguée, de l'exécution des lois et règlements de police et recevoir du maire les délégations prévues aux articles L. 2122-18 à L. 2122-20.

Le maire délégué exerce également les fonctions d'adjoint au maire de la commune nouvelle, sans être comptabilisé au titre de la limite fixée à l'article L. 2122-2.

Mesdames Sandrine SAMSON et Céline FALLOT DÉAL ont été désignées en qualité d'assesseurs.  
Monsieur Alain LECHERBONNIER a été désigné en qualité de secrétaire.

Monsieur le Maire propose de procéder de recueillir les candidatures aux fonctions de maire délégué de Ste-Marie-Laumont.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'UN seul candidat se déclare aux fonctions de maire délégué de Ste-Marie-Laumont.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions règlementaires.  
Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote.

#### Résultats du premier tour de scrutin

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote :	0
Nombre de votants (enveloppes déposées) :	69
Nombre de suffrages déclarés blancs :	0
Nombre de suffrages déclarés nuls :	1
Nombre de suffrages exprimés :	68
Majorité absolue :	35

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
GUILLAUMIN Marc	68	Soixante-huit

Monsieur GUILLAUMIN Marc, ayant obtenu la majorité absolue des voix, a été proclamé maire délégué de Ste-Marie-Laumont et a été immédiatement installé.

<b>Délibération n°</b> <b>20/05/24</b>	<b>Délégations de pouvoir au Maire</b>
---	--

Vu l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
Vu le décret n° 2020-571,  
Vu l'ordonnance n° 2020-562,

Considérant que le Maire peut se voir déléguer une partie des attributions du Conseil municipal,

Pour la bonne marche des services et pour permettre la continuité du service public, Monsieur le maire propose de lui déléguer, pendant la durée de son mandat, les attributions suivantes :



3° de procéder à la réalisation de tout emprunt à taux fixe dont le montant ne dépasserait pas 1 000 000 € destiné au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L.1618-2 et au a de l'article L.2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à 40 000 € ht ainsi que toute décision concernant les avenants aux marchés quel qu'en soit le montant ou la nature, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférent ;

7° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;

11° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

14° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire ;

16° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans l'ensemble des cas susceptibles de se présenter, tant en première instance qu'en appel et cassation, devant les juridictions de toute nature, dont les juridictions administratives et judiciaires, pour toute action quelle que puisse être sa nature, qu'il s'agisse notamment d'une assignation, d'une intervention volontaire, d'un appel en garantie, d'une constitution de partie civile, d'un dépôt de plainte avec constitution de partie civile, d'une citation directe, d'une procédure de référé, d'une action conservatoire ou de la décision de désistement d'une action et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 €. Il pourra se faire assister par l'avocat de son choix ;

17° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dès lors que le montant des dommages en cause n'excède pas 15 000 € ;

18° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

20° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé de 700 000 € par an.

Est précisé que, préalablement à toute décision du Maire exercée au titre de l'une des délégations consenties, ce dernier pourra recueillir l'avis des maires délégués lors d'un examen en conférence des maires.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents, le Conseil municipal décide de déléguer les attributions énumérées ci-dessus.

La séance est levée le mardi 26 mai à 1h00.